

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 11,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingénieurs-opticiens, brevets, quai St-Antoine, 11.					
HEURES	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heures du mat.	5 d. au-dessus de 0.	64 deg.	27 pou 6 lig.	Nord.	Brum.
Midi...	10 l. au-dessus	67 deg.	27 pou 6 lig.	S.-O.	Peau.
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi.	Couch.	Phases.	Age.	
6 h. 22 m.	10 h. 13 m.	5 h. 59 m.	Premier quart.	8	

Lyon, 11 mars 1838.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Audience du 10 mars.

(Présidence de M. d'Angerville.)

Procès du Censeur. — Délit d'apologie de faits qualifiés crimes par la loi.

M. le procureur-général occupe le fauteuil du ministère public. A dix heures la cour entre en séance.

Sont présents M. Amédée Roussillac, gérant du Censeur, et M. Rittiez, rédacteur en chef, tous deux prévenus du délit d'apologie, etc.

M. Rittiez déclare qu'il présentera sa défense, ainsi que celle de M. Roussillac.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de la chambre des mises en accusation et de l'article incriminé que nous reproduisons :

« Nous avons publié hier les principaux discours adressés au roi, le premier jour de l'an, et les réponses : discours et réponses ne sortent guère des banalités débitées à cette époque. Aussi nous serions-nous abstenus de tout commentaire, si nous n'avions lu la phrase suivante dans la réponse au discours de M. Pasquier :

« C'est à la fermeté, à la courageuse conscience de la chambre des pairs que j'ai dû l'une des plus grandes satisfactions que j'aie éprouvées en ma vie, celle de jeter le voile de l'amnistie sur le douloureux souvenir des crimes que nous avons eu à déplorer. »

« Ces faits qui ont amené la condamnation des amnisties d'avril par la cour des pairs n'ont jamais été considérés par le pays comme des crimes ; autrement l'opinion publique ne se serait pas prononcée si formellement en faveur de l'amnistie. Depuis long-temps elle a fait justice des appellations injurieuses dont les vainqueurs dans les guerres civiles se servent envers les vaincus, et il n'appartient à personne de donner à des actes purement politiques le caractère de crimes. »

« Mais si l'amnistie a eu pour but de jeter un voile sur le passé, pourquoi soulever ce voile et évoquer de douloureux souvenirs ? Si l'amnistie a été un acte de générosité, est-il de bon goût de s'en glorifier ? D'ailleurs n'est-elle pas accompagnée de restrictions qui la dénaturent et la rendent incomplète ? »

M. le procureur-général déclare, en commençant son réquisitoire, qu'en prenant la parole pour la première fois devant la cour d'assises du Rhône, dans une affaire de presse, il ne veut pas se poser, ainsi qu'on serait tenté de le supposer, en ennemi de la presse ; — qu'il avait des antécédents qui l'avaient montré toujours, sous la Restauration et depuis, partisan des idées libérales ; — qu'il était encore ami de la liberté de la presse, mais d'une sage liberté, d'une liberté sans licence ; — que la liberté s'étendait au droit de tout penser et de tout dire, de raisonner et de déraisonner, tant que les paroles ne s'échappent pas au-delà du sanctuaire de la famille ; — que la loi laisse pleine et entière la liberté des doctrines et des opinions ; — qu'elle abandonne aussi à un contrôle absolu les actes des fonctionnaires publics ; — que l'homme public tout entier appartient au public et à sa censure ; — mais que la loi défend et punit les doctrines dangereuses confiées à la publicité et qui poussent à la pensée des crimes ; — qu'on n'a poursuivi le gérant responsable que par obéissance pour la lettre de la loi, et qu'on réserve à la conscience du jury l'examen de la moralité de sa participation au crime commis.

Il a annoncé ensuite qu'il allait établir qu'il y avait dans l'article incriminé quelque chose de subversif, parce qu'il provoquerait à la désobéissance aux lois, désobéissance qui mène promptement à l'anarchie. — Il a demandé aux jurés, en les supposant législateurs, s'ils ne puniraient pas l'apologie du vol et du meurtre, parce qu'elle détruisait insensiblement l'horreur du crime dans les cœurs, et il lui a assimilé l'apologie de l'anarchie. — Il a vu dans l'article incriminé cette dernière apologie, en même temps que des injures contre les paroles du roi qui n'étaient pas un acte gouvernemental, mais une expression intime des sentiments d'un monarque qui, six années durant, exposé aux plus sanglants outrages, lui et sa famille, en face de la mort qu'on lui a présentée sous toutes les formes, n'a pourtant que des paroles de clémence et d'amnistie, amnistie qui a été sans restrictions, puisque personne n'a été oublié dans les prisons, pas même son assassin ; — que cette amnistie jetait le voile de l'oubli sur des crimes. — « Que ceux qui les avaient commis, a-t-il dit, se gardent de sucer encore les doctrines pénétrantes qui les y ont poussés ! car oublier pour les personnes, mais à condition qu'elles se laissent oublier. »

Il a dit ensuite qu'il y a une différence immense entre l'apologie du crime et l'apologie de la vertu, et que c'est l'apologie d'un crime qu'on a faite disant qu'il n'appartient à personne de donner à des faits purement politiques le caractère de crimes ; que c'était dire qu'il n'y a pas de crime à s'armer pour ses opinions, à se révolter, et cela dans une ville dévastée deux fois par la révolte ; — que se contenter des explications du journaliste qui disait avoir voulu exprimer seulement que les faits politiques qualifiés crimes par une loi positive n'inspirent pas la même horreur, n'impriment pas la même flétrissure que le vol et le meurtre, ce serait reconnaître que l'écrivain peut avoir deux langages, l'un pour le public, et l'autre pour le magistrat instructeur ; — qu'il n'improverait pas celui qui soutiendrait en thèse générale « que, dans les grandes collisions, se rencontrent beaucoup d'hommes égarés, que les crimes politiques ne sont pas en tous points conformes aux crimes ordinaires. »

Il ajoute qu'il est du devoir des magistrats de poursuivre les délits de presse, qu'il est important qu'ils combattent les fausses doctrines. Il signale celle émise par le Censeur comme subversive de tout ordre social, comme dangereuse pour la paix publique ; elle l'est d'autant, plus qu'elle est exprimée dans une ville qui a été deux fois ensanglantée par la guerre civile, et que nous sommes encore bien près des journées d'avril.

M. le procureur-général termine en disant à MM. les jurés qu'il n'y a pas à douter de l'existence du délit, et qu'il importe qu'il soit réprimé.

M. Rittiez s'exprime en ces termes :

« Messieurs, ce n'est pas sans quelque étonnement que j'ai vu donner suite au procès qui est déféré à votre justice. Vainement j'ai examiné les termes de l'article incriminé, il m'a été impossible d'y découvrir le délit qu'on y cherche ; aussi, soyez bien assurés qu'ailleurs qu'à Lyon le procès n'eût pas eu lieu ; soyez assurés également que si l'opinion qui y est émise avait été publiée à l'occasion d'un discours soit d'un ministre, soit d'un député, soit même d'un procureur-général, on ne l'eût pas fait. Ces circonstances ne doivent avoir aucune influence sur votre décision, car vous n'avez apporté dans cette enceinte ni le ressentiment du passé ni les préventions du dehors, si tant est que vous puissiez en avoir, et vous vous rappellerez que si vous devez votre appui aux lois du pays, vous devez également protéger notre liberté ; vous oublierez aussi de qui émanent les paroles qui ont éveillé les susceptibilités du parquet, pour vous souvenir des maximes constitutionnelles qui nous régissent. »

« Nous ne sommes pas grands partisans des fictions ; cependant pourquoi les dédaigner quand elles servent d'éclat à la liberté ? Vous le savez, le roi ne peut faire aucun acte, prononcer aucun discours, le publier, sans qu'il tombe dans le domaine de la presse ; il n'est responsable de rien, puisqu'il ne peut mal faire, et la responsabilité de tous ses actes publics retombe donc tout entière sur ses ministres. »

« Nous pourrions même, Messieurs, sans commettre une inconvenance, soutenir que les discours et messages royaux peuvent être examinés comme actes personnels de la couronne. Carrel, de douloureuse et illustre mémoire, soutint cette théorie devant la cour d'assises de Paris, le 27 août 1834, et Carrel fut acquitté. En Angleterre, où on est certes plus initié que nous dans le mécanisme constitutionnel, les choses se pratiquent ainsi. »

« Nous, Messieurs, nous ne nous placerons pas sur ce terrain, et puisque nous n'avons pas répondu directement à la personne du roi et nominativement, nous devons croire que vous ne verrez dans notre réponse que l'exercice d'un droit. Nous en sommes d'autant plus certains qu'on ne nous a pas renvoyés devant vous comme ayant commis le délit d'offenses envers la personne du roi. C'est bien là le délit qu'on aurait voulu trouver : on a jugé prudent de ne pas le signaler à votre justice. — Je dis que c'est le délit qu'on voulait trouver, j'en ai pour preuve les paroles prononcées par M. le procureur-général : ainsi, en parlant de l'amnistie, il n'a cessé de mettre en jeu la personne du roi ; en parlant de notre article, il a répété avec affectation que le roi avait eu raison de rappeler qu'il avait voulu jeter le voile de l'oubli sur des crimes. Mais, puisque nous n'avons pas été trouvés coupables d'offenses, il ne fallait pas, ce nous semble, invoquer le nom du roi aussi souvent dans cette enceinte. — C'est assez sur ce point : passons à l'article incriminé. »

« Nous avons dit, Messieurs, que les faits qui ont amené la condamnation des amnisties d'avril n'ont jamais été considérés par le pays comme des crimes, qu'autrement l'opinion publique ne se serait pas prononcée formellement en faveur de l'amnistie. »

« Ce que nous avons dit, nous le maintenons ; mieux, nous le prouverons. — Nous savons bien les écueils que nous pouvons trouver sur la route que nous avons à parcourir ; mais, tenez-le pour certain, nous n'avancerons qu'avec prudence. »

« Parler des événements d'avril dans une cité désolée deux fois par la guerre civile, nous a-t-on dit, n'est-ce pas chose imprudente ? Les traces sanglantes qu'elle y a laissées ne sont pas encore effacées ! — Oui, ce serait chose imprudente si nous l'avions fait dans le but de ranimer les passions, de les exciter ; telle n'est pas notre pensée. Vous déplorez les malheurs de la guerre civile, Monsieur le procureur-général, et nous aussi. Quels sont les hommes qui ne les déplorent ! Quels sont ceux qui n'ont pas de larmes à verser sur les désastres qu'elle traîne à sa suite ! Il est peu de gens de cette espèce, Dieu merci ! Et l'on peut nous croire quand nous affirmons que nous avons aussi, nous, été profondément affligés des douloureux événements d'avril, et que nous avons eu des regrets pour les vainqueurs et pour les vaincus qui ont péri dans cette lutte. — Mais les regrets ne peuvent rien sur le passé ; tâchons tous de l'oublier. L'histoire dira quelles causes ont amené les journées d'avril, elle fera à chacun la part qui lui appartient. Aujourd'hui nous sommes encore trop près des événements. »

« On a parlé aussi de la révolution de 1830 et des circonstances qui l'ont accompagnée. Ça été, selon M. le procureur-général, la défense de la loi violemment attaquée qui a fait prendre les armes, et il s'est applaudi de la direction imprimée depuis à nos affaires. Il a cru devoir vous apprendre que, dès avant 1830, il était dévoué à la cause libérale. Nous ne partageons pas plus les vues de M. le procureur-général sur la marche donnée à notre politique, que sur beaucoup d'autres points. Et moi aussi, je pourrais rappeler que j'étais attaché à la cause de la liberté dès avant 1830 : j'étais bien jeune, Messieurs, quand j'ai commencé à lui rendre quelques faibles services. Et moi aussi, je pourrais parler de la révolution de 1830 ; car je ne l'ai pas seulement appelée de mes vœux. Ceux qui ont fait la révolution ont le droit, ce me semble, d'émettre leur avis sur la direction qu'on lui a donnée ; ils doivent bien savoir ce que voulaient alors les hommes qui la firent triompher. Quand nous disons qu'on voulait des institutions autrement puissantes que celles que nous avons obtenues, on peut nous croire ; car nous avions bien la compréhension des idées qui alors avaient cours parmi les combattants. »

M. Rittiez expose qu' aussitôt après la révolution de juillet, l'ancien parti libéral s'était scindé ; que deux partis s'étaient trouvés en présence : l'un s'intitulant parti du *statu quo*, l'autre du mouvement ; l'un voulant la paix à tout prix, l'autre proclamant le système de la non-intervention ; le premier déclarant qu'il n'y avait plus rien à faire ni pour la liberté ni pour le peuple ; l'autre, au contraire, demandant une plus grande répartition des droits politiques et des améliorations dans l'intérêt du peuple. »

« Ces deux partis luttèrent avec des chances inégales. Vous vous rappelez les luttes parlementaires de cette époque ; vous vous rappelez les griefs de l'opposition, ces émeutes qui chaque jour apparaissaient et indiquaient que le pays était travaillé par quelque malaise profond. Vous

savez les moyens de répression. Les esprits s'irritaient chaque jour davantage ; le parti du *statu quo*, devenu parti de résistance, se proposait pour but l'intimidation ; dans le mois de mars 1834, il jeta pour défi aux associations une loi qui les détruisait complètement. Les associations industrielles existaient dès avant 1830, les associations politiques avaient pris naissance au milieu même de la révolution de juillet ; elles croyaient, avec raison selon nous, user d'un droit acquis et conquis. On comprend quel effet produisit cette loi à la chambre des députés : les débats furent graves et incandescents ; l'agitation gagnait tout le pays, et dans ce moment même où les passions surexcitées allaient peut-être faire explosion, le procès intenté aux mutuellistes se jouait devant le tribunal de police correctionnelle de Lyon. Le peuple accourait pour appuyer les prévenus de son nombre, de son assistance : l'armée marchait aussi ; le peuple et l'armée une fois en présence, la guerre civile éclata ! Lyon fut pendant sept jours le théâtre de combats meurtriers. — Messieurs, les associations furent vaincues. »

« La stupeur fut d'abord grande en France après ces événements ; mais bientôt une réaction se fit dans l'opinion, bientôt on interrogea les faits. Dans notre glorieuse patrie, on est prompt à prendre les armes, prompt à se réconcilier ; les haïnes sont vives mais courtes, tant mieux ! Autrement, Messieurs, nous ne cesserions de nous entr'égorgers. C'est pour cela, quoique depuis 40 ans nos luttes armées se renouvellent trop fréquemment, que nous jouissons çà et là de quelques moments de calme et de demi-liberté qui nous donnent le temps de cicatriser nos plaies. Il faut le dire aussi, nous sommes généreux en France. Après la bataille on se prit à songer aux malheurs des vaincus ; on y songea dans toutes les opinions, on s'inquiéta de l'encombrement de nos prisons, on eut des larmes pour les douleurs des femmes, des enfants des détenus ; en s'apitoyant sur les malheurs de la guerre civile, on se rappela les avantages de la paix, de tous côtés on fit des vœux pour la pacification du pays, et l'amnistie fut demandée. — Un maréchal de France qui a toujours servi glorieusement son pays, qui est resté en dehors de nos discordes, un maréchal qui a eu le bonheur de ne tirer l'épée que contre les ennemis de la France, le maréchal Gérard enfin, se fit, en ce moment, l'interprète du vœu général. — Honneur à lui ! »

M. Rittiez rappelle les circonstances qui ont précédé l'amnistie, les discussions qui eurent lieu dans les conseils des ministres en 1834, le vote de l'adresse de la chambre qui contenait un paragraphe favorable à l'amnistie, la retraite du maréchal Gérard alors qu'il fut décidé que le procès d'avril aurait lieu. « Les partisans de l'amnistie, dit-il, ne se tinrent pas pour battus en voyant la retraite du maréchal, et plus tard, quand la chambre vota le fameux ordre du jour par lequel elle déclarait qu'elle était satisfaite de la politique suivie précédemment, une occasion solennelle de débattre la question d'amnistie se présenta. Le ministère du 11 octobre demandait aux chambres un crédit pour bâtir une salle de justice pour la cour des pairs ; alors MM. Janvier, de Sade, Bignon, Lamartine, — nous ne parlons pas des membres de l'opposition avancée, — réclamèrent l'amnistie, au nom de l'humanité, et dans un but de conciliation : c'était se placer sur un terrain qui convenait peu au ministère. Aussi M. Guizot, dans la séance du 30 décembre, monte à la tribune. Ne croyez pas qu'il va s'occuper longuement de l'amnistie, à quoi bon ! Il se contente d'établir que l'indulgence pour les crimes politiques est la preuve d'une détérioration dans les idées morales ; puis il fait l'apologie du système du 13 mars et du 11 octobre, attaque comme viles de sens les idées de 1789, et jette ces paroles à la tête de M. Barrot : *Je vous connais depuis long-temps ; il y a quarante ans, vous vous appelez Pelton.* »

« Messieurs, c'était raviver les dissensions politiques dans la chambre. Cette tactique réussit. M. Barrot prit la parole pour soutenir la cause de la révolution, et répondit à M. Guizot : « Moi, je vous connais depuis long-temps, car vous exprimez en vous tous les mauvais systèmes de la Restauration. »

« M. Bugeaud intervint dans le débat ; l'agitation se mit dans la chambre ; par cette tactique on porta un échec notable aux idées de conciliation. Cependant 181 voix repoussèrent le crédit demandé, et cette minorité par son vote se prononça en faveur de l'amnistie. »

« M. le procureur-général vous disait tout-à-l'heure : « Les partis invoquent l'opinion selon leurs désirs, ils donnent à ses vœux l'extension qu'ils ont intérêt à y trouver ; c'est ce qui a fait dire au journaliste que l'opinion publique avait été unanime pour demander l'amnistie, et qu'à ses yeux les faits d'avril ne constituaient pas des crimes. »

« Nous n'avons pas l'habitude de faire de l'opinion publique un instrument flexible ; si nous avons dit qu'elle avait été unanime, c'est que les faits nous l'ont prouvé. La presse tout entière, à l'exception de deux ou trois feuilles ministérielles, s'est associée au vœu d'amnistie ; la chambre des députés, en août 1834, en a exprimé le désir. On avait parlé des répugnances de la garde nationale, eh bien ! en 1837, c'est le maréchal Lobau qui, à l'occasion du mariage du duc d'Orléans, a fait des vœux de conciliation. — Vous le voyez, ce n'est pas l'opinion seule que nous invoquons, mais bien aussi les sentiments exprimés par des fonctionnaires d'une position élevée, par des corps organisés ! »

« Maintenant le pays aurait-il demandée si généralement l'amnistie, si les condamnés d'avril avaient commis des crimes ? Je prends ce mot dans son acception tout entière. — Une pareille tolérance pour des faits coupables serait immorale. Quoi ! des hommes auraient, sans aucune circonstance qui pût les excuser, pris les armes et jeté la perturbation dans tout un pays, et, quelques mois après leur condamnation, ce pays même aurait oublié leurs crimes ! — Cela n'est pas possible. Du vœu général d'amnistie il faut bien conclure qu'on a vu dans ces faits autre chose que des crimes. — Dites que les hommes d'avril ont été entraînés par les événements, qu'ils ont été excités par des circonstances fatales, qu'ils se sont trompés si vous voulez, le pays vous comprendra ; mais ne dites pas qu'ils sont des criminels, ne le dites pas surtout aujourd'hui que l'amnistie a dû jeter un voile d'oubli sur le passé. »

« Si la France n'avait pas compris que le système du 11 octobre avait dû jeter de l'irritation dans le pays, que des idées généreuses avaient pu être froissées, que des moyens trop violents avaient été pratiqués, elle ne se serait pas prononcée si formellement en faveur de l'amnistie; elle ne l'aurait pas faite enfin, si elle n'avait trouvé ni dignité ni fermeté dans les condamnés. — On ne se réconcilie qu'avec les honnêtes gens », a dit M. Bugeaud. Ceci est vrai, Messieurs.

« Malgré la confusion qui règne dans les idées, nous ne sommes pas arrivés en France à ce point de désordre moral que nous n'ayons plus les notions du juste et de l'injuste, du bien et du mal. Le sentiment du juste a parmi nous de profondes racines; nous sommes toujours sur ce point la grande nation.

« Messieurs, faites une action honorable, et vous verrez si l'opinion reste froide et impassible; faites une action infâme et basse, et vous verrez aussi quel sera son verdict. »

M. Rittiez, passant à l'examen du deuxième paragraphe de l'article incriminé ainsi conçu : « Il n'appartient à personne de donner à des actes purement politiques le caractère de crimes, » établit que ce principe reçoit certes des exceptions; qu'au nombre des crimes politiques il n'a pas voulu comprendre les brigandages commis à l'occasion des guerres d'opinion.

« M. le procureur-général a bien voulu nous accorder, ajoute-t-il, qu'il pensait bien qu'au nombre des faits politiques qui sont qualifiés crimes, nous n'avions pas fait rentrer les assassinats politiques. Messieurs, si telle n'avait pas été l'opinion de M. le procureur-général, s'il avait soutenu que notre proposition s'appliquait à des faits de cette nature, nous ne nous serions pas défendus sur ce point. — Car il y a des accusations dont on ne doit pas se disculper.

« On vous a dit aussi que non-seulement il fallait pour suivre les délits de presse, mais qu'il fallait aussi confondre les fausses doctrines; que celles que nous avions émises conduisaient au bouleversement de l'ordre social, et rendaient tout gouvernement impossible. Je ne le pense pas, car notre doctrine conduit à la tolérance des opinions; la tolérance amène nécessairement la liberté de discussion, et par suite on doit arriver à donner au gouvernement représentatif une extension telle que toutes les opinions qui ont quelque valeur puissent se produire pacifiquement et se formuler en lois. Voilà les conséquences de nos théories.

« Mais, Messieurs, voyons si l'assertion que nous avons émise est dénuée de fondement : elle n'est pas nouvelle, je vous assure, c'est chose étrange même que d'avoir à la soutenir.

« Si nous ouvrons l'histoire de notre pays, que de jugements politiques, que de condamnations à des peines infamantes! Sous Louis XI, on les compte par milliers; sous Louis XIII, les têtes les plus illustres sont frappées par arrêt de justice; un jour c'est de Thou et Cinq-Mars; un autre, c'est un Montmorency ou un Marillac! Quels crimes commettaient ces grands seigneurs? Messieurs, ils rêvaient le rétablissement d'un système qui allait à sa ruine; mais il était bien permis aux Montmorency ou aux Biron de croire qu'ils avaient quelque chose de mieux à faire que le rôle de courtisans. Ils se trompaient, certes, il n'y avait plus place pour la féodalité : ils ont payé leur erreur de leur tête. — Disons-nous aujourd'hui qu'ils furent criminels? »

M. Rittiez rappelle nos guerres de religion, les persécutions qui les ont suivies. Arrivant à l'histoire de notre révolution, il dit que tous les partis ont tour à tour été frappés dans leurs représentants les plus humbles comme les plus illustres par des condamnations politiques.

« Rapprochons-nous encore davantage de notre époque. Est-ce que les Ney, les Labédoyère, les Berton, les Bories et tant d'autres, n'ont pas été condamnés comme des criminels? Qui oserait maintenant attacher à leurs noms quelque épithète flétrissante! — L'histoire appuie donc notre proposition, et ses arrêts aussi pèsent dans la balance en faveur de notre opinion.

« Messieurs, quelle est la source des crimes ordinaires? l'égoïsme. On vole pour s'approprier le bien d'autrui sans travail; on assassine pour assouvir une passion basse ou cupide, par vengeance. L'homme qui commet un crime ordinaire le fait pour lui et pour satisfaire des vices, tels que la cupidité, la paresse, la débauche. Dans les crimes politiques il n'en est pas ainsi; leur source est généralement le dévouement à une idée, à un principe qu'on croit utile à la société. C'est toujours vers ce but que tendent les partis; ils se trompent par fois, mais soyez assurés qu'ils ont toujours la conviction qu'ils agissent pour le bien public. Pour empêcher de pareilles erreurs, que faut-il faire? porter le flambeau de la vérité dans toutes les questions politiques. Si tous les hommes qui ont pris part à nos troubles civils avaient été mus par des sentiments égoïstes et personnels, il faudrait en conclure que l'homme est né méchant, tandis, ainsi que le dit Rousseau, et avec raison, qu'il est naturellement bon.

« Que nous enseigne-t-on dans nos écoles, dans nos collèges? l'amour de la patrie. que dit-on au peuple? qu'il faut aimer avant tout son pays. Quels faits les historiens consignent-ils de préférence? les actes empreints d'un grand dévouement au pays. — On glorifie à juste titre les noms de Léonidas et de ses Spartiates, de d'Assas, des sept bourgeois de Calais; de nos jours n'avons-nous pas été glorieux des paroles héroïques de Cambronne : « La garde meurt et ne se rend pas ! »

« Entretenir l'amour du pays dans le cœur des citoyens est chose bonne, car c'est ainsi qu'on prépare des poitrines qui nous serviront de rempart contre les baïonnettes étrangères? mais ne comparez-vous pas que cet amour puisse quelquefois amener des résultats contraires aux vus du pouvoir! — Celui qui aime sa patrie avec idolâtrie la rêve grande et puissante, libre et fière; il souffre de tous ses maux, de toutes ses plaies; il se les exagère parfois; là où elle n'a fait qu'une halte de quelques années, il la croit pour long-temps arrêtée dans sa marche progressive, si quelque mouvement brusque et hardi ne lui imprime une autre direction; alors, Messieurs, le sang bouillonne, les idées s'exaltent, les illusions grandissent et les circonstances venant, la guerre civile éclate. — Le but que se proposaient les hommes amis de la patrie n'est pas atteint, de nouvelles calamités planent sur le pays. — Que dire alors? les traiterez-vous en criminels? Cela ne peut pas être; ce ne serait pas moral, ce serait même impolitique.

« Vous le voyez, l'opinion a bien ses motifs pour se hâter souvent de mettre dans l'oubli les crimes politiques; ces motifs sont tellement puissants qu'ils agissent même sur les gouvernements. »

M. Rittiez prouve que jamais les condamnés politiques n'ont été traités comme des criminels ordinaires; il rappelle que, sous la Restauration, on s'éleva avec force contre la mesure en vertu de laquelle on avait envoyé M. Fontan à Poissy.

« Vous vous rappelez Magalon, dit-il, l'opinion a flétri sévèrement les rigueurs exercées contre lui. Aujourd'hui M. le procureur-général ferait-il attacher un écrivain condamné pour délit politique à la queue du cheval d'un gendarme?

(M. le procureur-général : Non, certes.)

« Vous ne le feriez pas, et cependant vous faites conduire

chaque jour les condamnés pour simples délits par la gendarmerie. »

M. Rittiez trouve des arguments en faveur de son opinion dans le mode employé pour mettre les condamnés politiques en liberté : on voulait d'abord, — c'était l'opinion des doctrinaires, — n'accorder que des grâces; les prisonniers, qui comprenaient dans quel but, refusèrent de faire des demandes en grâce. Des différences graves existent entre l'amnistie et la grâce; ainsi que l'a dit un des prisonniers de Ham, « la grâce remet, l'amnistie efface. »

« La grâce, dit-il, s'accorde à des condamnés qui se reconnaissent moralement coupables; l'amnistie s'accorde à des hommes compromis dans les dissensions civiles. A-t-on jamais demandé, par exemple, amnistie pour deux ou trois cents condamnés pour crimes ordinaires? Quand les hommes graciés pour des crimes ordinaires rentrent dans la société, ne sont-ils pas toujours frappés par l'opinion? C'est une injustice peut-être, car le condamné peut s'amender; mais enfin c'est ainsi.

« Messieurs les jurés, nous avons vu revenir à Lyon les amnistiés; les a-t-on accueillis avec mépris? s'est-on soulevé contre eux? De tous côtés ils ont trouvé de la bienveillance. Qui de vous, par exemple, voudrait se trouver dans une réunion où se rencontrerait un homme condamné pour assassinat? Aucun. Il vous importerait peu qu'il eût été gracié. Mais en est-il un seul d'entre vous, s'il se fut trouvé dans une réunion avec un amnistié, qui en aurait éprouvé de la répugnance? Si, dans nos déplorables événements, vous avez été froissés dans vos intérêts, dans vos opinions, dans vos affections, ces souvenirs pénibles se seraient effacés; vous n'auriez songé qu'à la longue captivité du condamné d'avril, aux malheurs qui pendant long-temps avaient pesé sur lui; vous lui eussiez tendu une main amie; ce faisant, vous n'eussiez pas rougi, je vous assure.

« LA LOI ET L'OPINION. — Mais la loi, nous dit M. le procureur-général, qualifie de crimes les faits de révolte, les attentats contre la sûreté de l'état.

« J'en conviens, la loi qualifie de crimes tous les attentats contre la sûreté de l'état. Ai-je nié cette assertion? Qu'ai-je dit? Que l'opinion publique a depuis long-temps fait justice des appellations injurieuses que les partis vainqueurs adressent aux vaincus; j'ai constaté un fait qui se produit partout, un fait général. Qui ne sait que dans tous les temps la loi et l'opinion se sont souvent heurtées? Ce sont deux puissances rivales; ce qu'il faut noter, c'est que l'opinion marche de succès en succès. La loi pénale autrefois consacrait la torture; l'opinion s'est élevée contre la torture; elle a été abolie. La loi pénale frappait de mort les devins, sorciers et agents de maléfices. La loi aujourd'hui renvoie les diseurs de bonne aventure en police correctionnelle. La loi ordonnait les confiscations, l'opinion s'est élevée contre elles; nous n'avons plus de confiscations.

« La loi civile distribuait les biens par succession, par portions inégales, l'opinion a réclamé l'égalité dans les partages entre tous les enfants; la loi a cédé à l'opinion. — Vous retracer les luttes de l'opinion avec la loi, ce serait vous faire l'histoire tout entière du droit.

« La loi, c'est le fait actuel, traditionnel, fait ayant puissance établie; l'opinion, c'est le fait qui veut se produire et modifier le fait existant; l'opinion, c'est l'expression du besoin nouveau, des intérêts qui se font jour; la loi est toujours l'expression d'un besoin réalisé et accompli. De là la lutte incessante que nous signalons. Pour que cette lutte n'existât pas, il faudrait que la société fût immobile n'eût jamais de besoins nouveaux, et ne fût jamais de découvertes, soit dans les arts, soit dans l'industrie, soit dans les sciences.

« La loi, nous le savons, saisit matériellement l'homme accusé d'avoir troublé l'ordre établi; la loi se place dans la société comme immuable et inflexible : c'est là sa prétention. Elle protège de sa toute-puissance les pouvoirs en vertu desquels elle est exécutée. Cela doit être; mais c'est aussi en vertu de sa toute-puissance que nous avons conquis le droit d'examen, ce droit s'étend à tous les faits, ce droit prime même sur elle. Et l'opinion a aussi son droit légal; elle le dépasse souvent, il est vrai, car la loi soupçonneuse et jalouse veut toujours la placer sous sa tutelle. L'opinion mobile et active marche vers son but; elle avance réformant les abus, les préjugés, frondant lois et coutumes, les modifiant sans cesse. C'est elle enfin qui a la prétention de tout modifier dans l'ordre social, et elle nous montre pour trophée les vieilles institutions brisées sous ses coups.

« Elle a livré de rudes combats à l'intolérance religieuse, après des siècles, elle est enfin parvenue à la faire consacrer. Ouvrez nos codes, et vous verrez dans notre pacte fondamental ce principe :

« Chacun professe sa religion avec une égale liberté.

« Que de sang a été versé jusqu'au jour où l'assemblée constituante a formulé ce principe qu'on peut être juif ou protestant sans être mauvais citoyen, disons plus, sans être criminel, et mériter les bagues ou la corde.

« Aujourd'hui elle protège de sa toute-puissance la liberté des opinions en matière religieuse, le temps n'est pas éloigné peut-être où nous comprendrons tous qu'on peut avoir des idées divergentes sur la forme des gouvernements, sur les institutions, sans pour cela mériter d'être jeté dans une prison.

M. Rittiez présente quelques observations sur la position de M. Amédée Roussillac. « Il était absent, dit-il, depuis quelques jours quand l'article incriminé a paru; il n'a pu en aucune manière participer au délit qu'on nous impute. La loi, par une disposition spéciale, aurait même déclaré que le gérant d'un journal peut être condamné alors qu'il est prouvé qu'il était absent pour motif sérieux, que vous n'obtempéreriez pas à une pareille exigence. Vous vous rappelleriez d'autres lois plus fondamentales en matière criminelle qui oprimeraient celle qu'on invoquerait; vous vous rappelleriez qu'il n'est pas possible qu'on soit auteur, et qu'on puisse être puni pour un délit qu'on ne pouvait prévoir ni empêcher, et auquel on n'a pas coopéré. Mais la loi n'a pas de pareilles prescriptions. »

M. Rittiez rappelle les opinions émises à l'époque de la discussion des lois de septembre. « On voulait y introduire un paragraphe qui portait que le numéro du journal serait signé jour par jour par le gérant. Cette disposition a été rejetée. Il en résulte donc que la présence du gérant n'est pas d'une nécessité indispensable.

« M. Roussillac était absent pour cause sérieuse; il était près d'un parent qui le rappelle près de lui. D'ici à quelques jours, il quittera la gérance de notre journal, qu'il a signé long-temps à des époques difficiles, et auquel il a prêté plus d'une fois une utile coopération. Enfin, que veut la loi? Qu'il y ait devant le jury un citoyen responsable pour répondre du délit. Tel est son vœu. Je décline la responsabilité de M. Roussillac, et je viens me présenter devant vous. Dira-t-on que nous voulons par un moyen adroit nous soustraire à la pénalité dont on nous menace? Nous ne le pensons pas.

M. Rittiez aborde ensuite la question de savoir si le délit d'apologie peut résulter des paroles de l'article incriminé. « Ont-

elles irritantes? ont-elles pour but de ranimer les passions, les exciter? Evidemment? non. — La thèse soutenue n'est une thèse séditionnelle, mais bien une thèse philosophique sans doute peut être controversée, mais qui ne devrait pas qu'en Sorbonne ou dans une conférence d'avocats.

« Messieurs, dit-il en terminant, nos paroles ont pu paraître hasardées, nous les avons expliquées loyalement, et vous comprenez maintenant toute la signification; ce n'est qu'en faussant, qu'en les interprétant même, qu'on pourrait y trouver un délit : il n'existe pas. — Sur ce point ma confiance est grande, que si j'avais à discuter devant une cour de justice, qu'il y a fausse application de la loi dans l'arrêt de renvoi, parviendrais à démontrer que notre proposition n'a pas le caractère voulu par la loi pour constituer le délit d'apologie.

« Devant vous, Messieurs, qui avez surtout à vous occuper de la question intentionnelle, que pouvons-nous redouter? je vous assure que nous attendons votre verdict avec confiance.

M. le procureur-général prend immédiatement la parole pour répliquer. Dans la discussion il fait sur plusieurs points des concessions à la défense; il reconnaît, par exemple, que crimes politiques ne peuvent pas être, quant à leurs comparés aux crimes ordinaires; que dans les guerres on se rencontre beaucoup de gens qui ne sont qu'égarés, et ont droit à l'indulgence. Il revient longuement sur le caractère d'apologie, qu'il persiste à trouver dans l'article.

M. Rittiez, dans une courte réplique, répond aux objections du ministère public. M. le président résume les débats avec clarté et impartialité.

M. les jurés se retirent dans la salle de leurs délibérations et rentrent dix minutes après. Le chef du jury déclare que les accusés ne sont pas coupables.

M. le président, avant la lecture du verdict du jury, engage l'auditoire à garder le silence, et à ne donner aucune marque d'approbation ou d'improbation.

Cette recommandation a été ponctuellement suivie plus grand calme n'a cessé de régner pendant les débats après le prononcé de l'arrêt.

Le jury en nous acquittant a fait un acte grave, aura sa valeur. Il a prouvé qu'il comprenait l'amnagement; il s'est associé à nous qui avons émis ce désormais le voile de l'oubli couvrit pour toujours nements désastreux d'avril. Aussi rendons-nous un hommage sincère aux sentiments d'équité et de haute qui ont dicté notre verdict d'acquiescement.

Faits Divers.

M. de Gasparin a fait lire à la chambre des pairs des révélations curieuses sur les honteuses transactions auxquelles se livrent généralement les agents préposés aux ponts et chaussées. « Il est malheureux, a-t-il dit, que l'on puisse être de pareils reproches contre une classe entière d'employés, il est malheureux encore qu'ils soient justifiés par les faits, mais il le serait bien plus encore que nous en fussions réduits à maintenir, comme unique moyen de contrôle, un scandaleux trafic où le gouvernement joue le rôle de complice aux yeux de la masse ignorante, et dans le pays de l'honneur, on consacrerait par une loi une titution qui depuis trente-deux ans a été le siège de la fraude. J'ai eu sous mes yeux et sous ma surveillance plusieurs de ces préposés comme préfet du Rhône; j'ai exercé cette surveillance avec d'autant plus de soin que j'en étais instamment prié par l'ingénieur en chef du département qui, comme moi, était intimement convaincu de la culpabilité de la plupart de ses préposés. A défaut des agents des ponts-et-chaussées, qui refusaient de se mêler de ces affaires, j'y ai employé des agents de police, et j'ai bien reconnu que ces agents s'empressaient alors de faire connaître leur mission aux préposés, pour partager avec eux le fruit de leurs larcins. »

— Il circule dans le département de Saône-et-Loire fausses pièces de cent sous. Elles sont en métal d'Alger.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 8 mars.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

L'article 36 est adopté.

« ART. 37. Le conseil d'arrondissement peut donner son avis sur les travaux de route, de navigation et autres d'utilité publique qui intéressent l'arrondissement; »

« 2° Sur le classement et la direction des routes départementales qui intéressent l'arrondissement; »

« 3° Sur les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et reconstructions des édifices et bâtiments destinés à la préfecture, au tribunal de première instance, à la maison d'arrêt ou à d'autres services publics spéciaux à l'arrondissement, ainsi que sur les changements de destination de ces édifices. »

« 4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels le conseil-général est appelé à délibérer en tant qu'ils intéressent l'arrondissement. » — Adopté.

« ART. 38. Le préfet communique au conseil d'arrondissement le compte de l'emploi des fonds de non-valeurs en ce qui concerne l'arrondissement. » — Adopté.

« ART. 39. Le conseil d'arrondissement peut adresser directement au préfet, par l'intermédiaire de son président, son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, et ce qui touche l'arrondissement. » — Adopté.

« ART. 40. Dans la seconde partie de la session, le conseil d'arrondissement répartit entre les communes les contributions directes. » — Adopté.

« ART. 41. Le conseil d'arrondissement est tenu de former, dans la répartition de l'impôt, aux décisions rendues par le conseil-général sur les réclamations des communes. »

« Faute par le conseil d'arrondissement de s'y être conformé, le préfet, en conseil de préfecture, établit les répartitions prescrites par les lois. »

« En ce cas, la somme dont la contribution de la commune déchargée se trouve réduite est répartie, au centime le sur toutes les autres communes de l'arrondissement. » — Adopté.

« ART. 42 et dernier. Si le conseil d'arrondissement réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions entre les communes, le préfet, en conseil de préfecture, y procéderait d'office sur la proposition du sous-préfet. » — Adopté.

M. Chegaray propose un article additionnel analogue qui a été adopté par la chambre relativement à la publication des délibérations des conseils-généraux.

Cet article serait ainsi conçu :
« L'art. 18 de la présente loi est applicable aux procès-verbaux des conseils d'arrondissement. »
La chambre rejette cet article à une assez forte majorité.
On procède ensuite au scrutin secret sur l'ensemble du projet de loi.

En voici le résultat : Nombre de votants, 298 ; boules blanches, 248 ; boules noires, 50.

La chambre adopte.
L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à accorder une pension à la veuve du lieutenant-général comte de Danremont, à titre de récompense nationale.

Ce projet revient à la chambre des députés par suite d'un amendement introduit par la chambre des pairs.

Cet amendement consiste à déclarer que la pension réversible sur les deux enfants du général de Danremont leur sera assurée par moitié pendant la durée de leur vie. D'après la rédaction de la commission, ils ne devaient en avoir la jouissance que jusqu'à leur majorité.

La commission, après un nouvel examen du projet amendé, a déclaré persister dans sa proposition primitive.

M. Parès parle en faveur de l'amendement de la chambre des pairs.

M. Dubousquié combat l'amendement de la chambre des pairs et demande le rétablissement de l'article primitif du projet, qui lui paraît exprimer convenablement l'intention d'une récompense nationale.

M. le ministre de la guerre : Le gouvernement a été guidé par une grande pensée, par une pensée toute patriotique : c'est l'armée tout entière qu'il a voulu récompenser dans la personne de son chef. L'orateur a voulu mettre aux prises la manière dont le soldat et le général sont traités. Eh bien ! que le soldat s'élève aux premiers grades, qu'il gagne son bâton de maréchal. A gauche : Ah ! ah ! c'est difficile par le temps qui court.

M. le ministre de la guerre : Et il aura droit aux mêmes honneurs.

M. le président : La chambre n'a pas à voter de nouveau sur les articles qui n'ont point subi de changements, mais sur le dernier paragraphe de l'article 2.

Voici l'article primitif :

« ART. 2. Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de 1,500 f. fixée par la loi du 11 avril 1831, sera inscrite au livre des pensions civiles du trésor public avec jouissance à partir dudit jour 10 octobre 1837.

» Elle sera réversible, après le décès de l'impétrante, sur les deux enfants ci-après dénommés :

» Auguste-Louis-Charles, né le 11 décembre 1819, à Paris ;

» Henriette-Françoise-Clémentine, née le 11 mars 1824, à Paris ;

» Conformément aux dispositions fixées par l'article 21 de la loi du 21 avril 1831. »

La chambre des pairs a substitué à ce dernier paragraphe la disposition suivante :

« Pour jouir de ladite pension par moitié pendant la durée de leur vie. »

Cet amendement est mis aux voix et adopté à une faible majorité, après une première épreuve douteuse.

La chambre procède ensuite au scrutin secret sur l'ensemble de la loi.

En voici le résultat :

Nombre de votants, 297 ; majorité absolue, 149 ; pour, 160 ; contre, 137.

La chambre adopte.

La séance est levée à 5 heures 1/2.

Demain vendredi, séance à 2 heures précises.

Discussion de la proposition de M. le colonel Garraube, tendant à accorder une pension à la veuve du colonel Combes.

Discussion de la demande en autorisation de poursuites contre M. Emile de Girardin.

Développement de la proposition de M. le colonel de Lespinaisse.

Discussion de la proposition de M. le baron Roger sur la liberté individuelle.

(Correspondance particulière du Censeur.)

PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAIN.

Séance du 9 mars.

L'ordre du jour est la discussion de la proposition de M. Garraube en faveur de la veuve du colonel Combes.

Après avoir entendu MM. Chasseloup-Laubat, Larabit et Baude, la chambre passe aux voix sur la question de savoir si elle procédera à la discussion des articles. Elle rend un vote affirmatif à une très-grande majorité. L'article unique, qui accorde une pension de 3,000 fr. à la veuve de Combes, tué sur la brèche à Constantine, est également voté à une très-forte majorité. (Marques de satisfaction dans les tribunes publiques. — Les ministres paraissent très-contrariés.)

La chambre passe au scrutin, dont voici le résultat :

Votants, 319 ; majorité absolue, 160 ; boules blanches, 159 ; boules noires, 160. (Marques de désappointement.)

La chambre n'adopte pas. — Une longue agitation succède à ce vote.

Il est 4 heures 1/2.

Variétés.

LES BOHÉMIENS DU PAYS BASQUE.

Bien des gens s'imaginent que les bohémiens n'existent plus que dans le drame ou dans le roman, et ne se doutent pas que, sur le sol même de la France, cette race singulière s'est perpétuée avec ces mœurs primitives, ces allures, ce caractère, que l'histoire retrouve dans les traditions les plus reculées.

C'est dans le pays Basque, au pied des Pyrénées, depuis la Navarre jusqu'à la mer, que les bohémiens ont fixé leur principale résidence, et la présence de cette colonie nomade, dont la physionomie se dessine avec des tons si crus et si tranchés sur les mœurs des indigènes, n'est pas un des moins curieux spectacles que présente au voyageur l'aspect de ces pittoresques contrées.

Dans les divers pays de l'Europe où ce peuple sans patrie est venu planter ses tentes, en Allemagne, en Hollande, en Espagne, en France, il est le même partout. Au milieu des civilisations les plus diverses, des révolutions les plus changeantes, il reste, lui seul, avec les mêmes habitudes, les mêmes instincts, le même type. De lui, comme du peuple juif, on dirait une seule et grande famille dont les débris dispersés sur le sol de l'Europe se relient entr'eux par une sorte d'instinct immuablement attaché à leur nature.

Partout vous retrouverez ce teint brun cuivré, ces cheveux noirs et légèrement crépus, ces yeux luisants, astucieux ou atones, ce front avancé, ces lèvres épaisses, ces haillons fièrement drapés. Partout les mêmes instincts sauvages, la même défiance

des populations au milieu desquelles ils vivent, les mêmes habitudes, les mêmes travaux.

Dans plusieurs parties de l'Europe orientale, les bohémiens sont considérés comme esclaves : dans les Pyrénées ils sont libres comme les isards et les chevreuils de la montagne ; mais leur liberté est inquiète et dangereuse.

Pendant l'été, ils vivent habituellement au fond de quelque carrière abandonnée, sur la lisière d'une forêt, où ils se nourrissent de viandes mortes, préparées et assainies avec des plantes aromatiques. Pendant l'hiver, ils s'établissent près de quelque village basque, et ils s'y occupent d'ouvrages de vannerie et de la tonte des mulets ; les jeunes filles tressent des paniers ; les vieilles femmes tirent les cartes et composent des philtres que la crédulité publique vient leur acheter ; les enfants mendient.

Leurs émigrations d'un village à un autre sont fort curieuses : les femmes portent pêle-mêle sur leurs épaules et sur le dos trois et jusqu'à quatre enfants en bas âge ; un cinquième est parfois suspendu à leur sein ; les hommes chassent devant eux des ânes chargés du bagage, et quelques jeunes gens, les plus agiles, échelonnés en flancs, protègent la marche et sifflent à la moindre alarme. La petite caravane s'arrête, pendant la nuit, au fond de quelque ravin ou à l'abri d'un bois ; des feux s'allument, les viandes sont préparées avec une dextérité prodigieuse ; on prend le repas du soir, et, après avoir veillé à la sûreté du camp improvisé, femmes, enfants, hommes et vieillards se couchent pêle-mêle. Puis, le lendemain, et aux premières lueurs du matin, la caravane reprend sa route, en lançant à droite et à gauche, vers les fermes isolées, les villages ou les bourgs qu'elle rencontre, ses industriels les plus habiles et les plus exercés.

Ce sont toujours là les bohémiens qu'a chantés Béranger.

Sorciers, bateleurs ou filous,
Reste immonde
D'un ancien monde,
Gais bohémiens, d'où venez-vous ?

Les bohémiens, que le langage populaire du pays appelle *ytouac* ou *egyptocac*, meurent comme ils vivent, sans qu'aucune loi civile ou religieuse intervienne jamais pour régulariser leur position de famille. Ils se contentent seulement de baptiser leurs enfants suivant le rit catholique et dans le seul but de leur donner de bons parrains qui veillent les protéger dans leur vie aventureuse. Malgré leur ignorance de toute pudeur et de toute loi morale, une cérémonie bizarre et symbolique consacre d'ordinaire leurs mariages. Devant leur chef, choisi dans les familles les plus honorées par eux, et qu'ils appellent *voïvodes*, les deux gitans, homme et femme, cassent un vase de terre ; le mariage dure autant d'années que l'on compte de fragments du vase brisé. Ils enterrent leurs morts furtivement, sans prières ni démonstrations d'aucune sorte, et cette indifférence est un des caractères les plus exceptionnels et les plus hideux de leur abrutissement.

Ainsi placés en dehors de toutes nos lois, les bohémiens se font un jeu de les braver. Ils ne sont régis entre eux que par une sorte d'instinct traditionnel que les plus vigoureux et les plus hardis savent souvent exploiter à leur profit. Ils ne connaissent d'autre vertu que l'adresse, d'autre justice que la force, et quelquefois le cadavre d'un bohémien jeté au pied de la montagne vient témoigner du châtiment que l'un d'eux a dû subir.

Mais si l'existence de cette peuplade peut offrir aux voyageurs quelques attraits de cette curiosité pittoresque qui partout nous fait rechercher le bizarre, c'est sous un tout autre aspect qu'elle apparaît aux habitants des Pyrénées pour lesquels un pareil voisinage est un sujet continuel de désordre et d'inquiétude.

Il y a quelques jours, le *Mémorial des Pyrénées* insistait avec force pour que des mesures énergiques fussent enfin prises contre eux, et il signalait l'inefficacité des poursuites judiciaires dirigées contre eux et l'embarras des diverses commissions consultatives chargées de rechercher les moyens de remédier au mal.

Les commissions ont été d'avis unanime que les bohémiens infestent le pays qu'ils habitent, et elles ont émis des opinions différentes sur les moyens qu'il convient d'employer afin de mettre un terme aux exactions auxquelles ces hôtes incommodes ne cessent de se livrer. Quant aux condamnations qui ont été prononcées par les tribunaux, quel effet pouvaient-elles produire ? Un bohémien, après avoir passé quelques mois en prison, devait-il avoir le travail moins en horreur ? Ne devait-il pas également se trouver, au moment où il recouvrait la liberté, sans moyens d'existence, sans abri pour reposer sa tête ? Suffisait-il donc que les bohémiens traversassent une géole et comparussent devant un tribunal pour qu'ils renoncassent à la loi suprême de leur existence, et que, devenus tout-à-coup citoyens inoffensifs et laborieux, ils cessassent d'être maraudeurs et vagabonds ?

Veut-on savoir au juste quel a été le résultat des poursuites dont les bohémiens ont été l'objet durant quelques mois ? — Traqués comme des bêtes fauves, ils se sont éloignés de chemins fréquentés par les gendarmes, et ont cherché des refuges soit dans les gorges des montagnes, soit dans la lisière des bois. Ils ne connaissent que deux moyens de vivre, la mendicité et le vol. Les bohémiens ont donc volé, et ils devaient le faire sous peine de mourir de faim. Aussi a-t-on remarqué que les vols se multipliaient d'une manière effrayante dans les contrées encore fréquentées par les bohémiens. Malheur aux brebis qui, sur la haute montagne, restent un seul instant en arrière du troupeau ! Malheur aux porcs qui cherchent la glandée dans les bois, à la volaille qui s'aventure à sortir de la basse-cour, aux pièces de toile que les ménagères ont l'habitude d'étendre le soir sur l'herbe de la prairie afin d'achever de les blanchir ! Brebis, porcs, volaille, pièces de toile, tout ne tarde pas à disparaître ; et l'habitant de la campagne, craignant pour lui-même s'il parle, ose à peine porter plainte, et tremble d'accuser les bohémiens...

Il est urgent de faire cesser un pareil état de choses, et le *Mémorial* nous fait connaître les mesures dont, à ce qu'il paraît, l'adoption est vivement demandée.

« Nous ne réclamons pas, dit-il, des mesures d'exception contre les bohémiens ; mais nous ne cesserons de protester contre le scandaleux privilège dont ils jouissent, et de demander qu'il leur soit fait application des lois de notre pays.

» Les bohémiens, avons-nous vingt fois répété, n'ont ni feu ni lieu, ni moyens d'existence qu'ils puissent avouer : donc ils sont vagabonds. Ils ne sont inscrits sur aucun des registres de l'état civil ; ils ne sont pas soumis à la conscription et ne paient aucun impôt ; il leur serait d'ailleurs aussi impossible d'établir qu'ils sont nés en France qu'en Espagne. Donc les bohémiens ne sauraient revendiquer la qualité de Français.

» Maintenant, qu'on relise les art. 269, 270, 271 et 272 du code pénal : on trouvera que ces articles consacrent les dispositions suivantes :

» Le vagabondage est un délit.

» Tout Français condamné pour vagabondage sera quitte pour un emprisonnement, parce qu'il pourra être conduit à son domicile d'origine après l'expiration de sa peine.

» Mais les individus déclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du gouvernement, hors du territoire du royaume.

» Un bohémien a-t-il encouru une condamnation pour vagabondage ?

» De deux choses l'une : ou ce bohémien établira qu'il est Français, et alors l'article 272 du code pénal seul pourra lui être appliqué, il ne sera condamné qu'à un simple emprisonnement et tout au plus placé sous la surveillance de la haute police après avoir subi sa peine ; ou ce bohémien se trouvera dans l'impossibilité de justifier de la qualité de Français, et dans ce cas le gouvernement pourra ordonner qu'il soit conduit hors du territoire du royaume.

» Telles sont les dispositions législatives dont nous réclamons l'application aux bohémiens.

» On ne saurait contester sérieusement à une société le droit de légitime défense, celui d'expulser de son sein une horde de vagabonds et de maraudeurs.

» Il est indispensable d'en finir avec les dernières mesures et avec des persécutions en pure perte, puisqu'elles n'aboutissent à rien.

» L'autorité judiciaire a fait son devoir, puisqu'elle a intenté des poursuites et infligé des peines plus ou moins sévères à un grand nombre de bohémiens qui se trouvaient en état de vagabondage.

» La tâche de l'administration reste encore entière. A elle seule est attribuée la faculté de mettre les bohémiens condamnés pour vagabondage dans l'impossibilité de nuire, en les expulsant du territoire de la France.

» Mais il serait évidemment dérisoire de conduire les gitans sous bonne escorte à la frontière, s'ils devaient, ainsi qu'ils l'ont toujours fait, presque immédiatement revenir impunément aux mêmes lieux dont ils auraient été expulsés.

» Qu'on nous passe la trivialité de l'expression, l'expérience en a démontré la justesse : *chassez les bohémiens par la porte, ils ne tarderont pas à rentrer par la fenêtre.*

» La banishment appliqué aux bohémiens condamnés pour cause de vagabondage et qui se trouveront dans l'impossibilité de justifier de la qualité de Français étant démontré inefficace, il devient donc indispensable de recourir à la *déportation*.

» Si nous ne nous trompons, telle est la mesure qu'une commission supérieure, établie à Pau, aurait proposée l'année dernière au gouvernement d'appliquer aux bohémiens, par l'organe de M. Daguenet, député de l'arrondissement de Mauléon, qu'elle avait choisi pour secrétaire.

Ce sont là, il faut en convenir, des mesures énergiques ; mais sont-elles admissibles, et, en fait, produiraient-elles quelque résultat ?

Et d'abord, dans l'état actuel de la législation, il n'est pas possible, même en considérant les bohémiens comme étrangers, de leur appliquer la déportation. En effet, la déportation est une peine, et non un droit qui se puisse exercer par mesure administrative. Le seul droit que la loi donne au gouvernement, à l'égard des étrangers vagabonds, est de les faire conduire, après jugement, hors du territoire français. Il y a loin de là à la déportation et même au bannissement ; car la déportation, c'est le séjour forcé dans un lieu déterminé par la loi hors du territoire continental, et, en cas de retour en France, la peine des travaux forcés à perpétuité. Quant au bannissement, il est temporaire (code pénal, art. 32), de cinq ans au moins et de dix ans au plus ; et si le banni rompt son ban, il est condamné à la détention.

Il est donc impossible d'admettre que le gouvernement puisse, par voie administrative, appliquer soit la déportation, soit le bannissement, dans le sens légal que le code pénal donne à ces peines. De plus, le fait seul du séjour des bohémiens sur le sol français, et sauf le cas de quelque crime ou délit, ne constitue en lui-même aucune des contraventions réprimées par la loi pénale.

Faudra-t-il donc qu'une loi nouvelle crée le délit à punir et la peine à appliquer ? La présence des bohémiens sur les montagnes des Pyrénées devrait-elle être constituée crime et punissable de la déportation ?

Cela est impossible, et nous n'insisterons pas pour démontrer la disproportion énorme qui serait ainsi établie entre le fait et la peine, et pour signaler les graves abus qui pourraient se rencontrer dans l'application d'une loi qui, dans son exécution, laisserait tant de place à l'arbitraire.

Et d'ailleurs ne se trompe-t-on pas quand on croit que de tels moyens, quelque énergiques qu'ils soient, parviendraient à extirper cette lèpre qui gangrène nos frontières ? Pour quiconque a étudié l'histoire de ce peuple singulier, n'est-il pas évident que les rigueurs de la loi pénale sont sans effet sur lui ; qu'il y trouve, au contraire, un aliment de plus à ce besoin de lutte et d'activité qui le dévore ? Déjà hostile par sa nature aux populations qui l'entourent, ne puisera-t-il pas dans la persécution un nouveau sujet de haine et de vengeance ?

Au XV^e siècle, c'était par le bûcher qu'on espérait en finir avec ces hordes sauvages, qui, alors comme aujourd'hui, venaient s'implanter sur notre sol ; mais ses racines vivaces semblaient se féconder au milieu des supplices.

De pareilles persécutions ne sont plus de notre temps : elles seraient inefficaces, dangereuses peut-être.

Est-ce à dire que les administrations locales doivent rester désarmées en présence du danger ? Non, sans doute. Mais avant d'employer les moyens de rigueur, ne serait-il pas prudent de tenter les voies de la conciliation ? Si les bohémiens n'ont eu jusqu'ici que des sentiments d'aversion et de haine contre les populations de nos campagnes, celles-ci, de leur côté, se constituent contre eux dans un état permanent de défiance et d'hostilité. De là, une réaction qui, de part et d'autre, envenime la plaie au lieu de la guérir. Comment veut-on que ces hommes viennent à nous, nous qui les repoussons, qui leur refusons le travail, qui ne nous faisons connaître à eux que par des gendarmes et des condamnations ?

C'est là, peut-être, qu'est le mal ; c'est là qu'il faut porter le remède.

Avant donc d'en venir à de cruelles extrémités, qu'on essaie de pacifier. Les bohémiens des Pyrénées sont nés sur notre sol : ils appartiennent à la France. Ne peut-on arriver à en faire des Français, avant de les proscrire comme étrangers ?

AVIS.

MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mars, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLERIE, 19.

Le 6 mars, entre onze heures et midi, un enfant de 12 ans s'est perdu en sortant de l'école chrétienne.

Signalement : Cheveux blonds, yeux bleus, piqué de petite-vérole, teint blanc.

Vêtements : Blouse quadrillée en cotonne, ceinture en cuir, pantalon brun, caleçon en tricot coton à manches, un gilet en tricot laine, une calotte en velours cramoisi passé ayant un gland noir, et brodequins noirs.

BULLETIN COMMERCIAL DU 9 MARS.

3/6 disponible, 150.—Courant du mois, 147 50.—Mois prochain, 150.—Mois du milieu, 150.
Colza disponible, 90 à 91.—Courant du mois, 93.—Avril et mai, 94.

BOURSE DE PARIS DU 9 FÉVRIER.

Cinq pour cent	107 90	107 90	107 80	107 85
— fin courant	107 95	108 85	107 5	108
Quatre pour cent	102			
Trois pour cent	80	80 5	80	80
— fin courant	80 10	80 15	80	80
Rentes de Naples	99 70	99 70	99 60	99 60
— fin courant	99 65	99 70	99 65	99 75
Actions de la Banque	2645			
Quatre Canaux	1247 50			
Caisse hypothécaire	815			
Emprunt d'Haiti	400			

Feuille d'Annonces.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(413) ÉTUDE DE M^e GIVORD, AVOUÉ.

VENTE DÉFINITIVE,

MÊME AU-DESSOUS DU PRIX DE L'ESTIMATION, SUR LICITATION JUDICIAIRE,

Au samedi dix-sept mars mil huit cent trente-huit,

En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon,

1^o D'une maison située à St-Clair, faubourg de Bresse, commune de Caluire, du côté du Rhône, composée de rez-de-chaussée, premier étage et grenier, de la contenance de trois cent quatre-vingt-quatre mètres trente-six décimètres carrés, estimée 17,052 f. 30 c.

2^o D'une autre maison au même lieu, aussi du côté du Rhône, joignant au nord celle dont il vient d'être parlé, composée de rez-de-chaussée, trois étages au-dessus, du côté de l'occident, et deux étages avec jacobines sous le comble, sur la cour, et un petit jardin contigu, le tout de la contenance de cent vingt-quatre mètres soixante-dix décimètres carrés, estimée 13,032 f. 60 c.

3^o D'une autre maison, avec cour, située au même lieu, mais du côté de la Balme, composée de rez-de-chaussée, premier étage et grenier, de la contenance de cent quatre-vingt-quatre mètres quatre-vingt décimètres carrés, estimée 10,141 f. 30 c.

Après l'enchère des deux premiers lots, il sera ouvert une enchère sur ces deux lots réunis.

Après l'enchère du troisième lot, il sera ouvert une enchère générale sur tous les lots réunis.

Ces immeubles dépendent de la communauté de biens qui a existé entre Pierre Landron et défunte Marguerite Germanet, son épouse.

S'adresser au greffe du tribunal pour voir le cahier des charges, et à M^es Givord, avoué, place du Petit-Colleège, n^o 3, et Groz, avoué, rue Bât-d'Argent, n^o 16.

VENTE APRÈS DÉCÈS

D'objets mobiliers dépendant de la succession bénéficiaire de Julien Combet, de son vivant rentier, petite rue des Gloriettes, n^o 5, à la Croix-Rousse, dans la pension des demoiselles Clermont.

Le jeudi quinze mars courant et jours suivants, s'il y a lieu, au domicile sus-indiqué, à neuf heures du matin, il sera, par le ministère d'un commissaire-priseur, procédé à la vente aux enchères et au comptant d'objets mobiliers de ladite succession, et consistant en poêle, vêtements, linges, nippes et hardes à l'usage d'homme, etc.

Cette vente aura lieu en vertu d'une ordonnance dûment en forme rendue par M. le président du tribunal civil de Lyon. (437)

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

Etude de M^e Darmès, notaire à Lyon, quai de Bondy, n^o 165.

A VENDRE

Aux enchères publiques volontaires, DANS LA SALLE DES CRIÉES DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES de Marseille, et par le ministère de M^e Raynouard, l'un d'eux, le jeudi 5 avril 1838, à 10 heures du matin,

Le bel établissement connu sous le nom de Grands Bains de mer de la Méditerranée, à Marseille. Cette vente comprendra les meubles, linges et ustensiles nécessaires pour son exploitation, voitures pour transporter les baigneurs, bateaux, filets de pêche, etc. Mise à prix, 70,000 f.

S'adresser, pour les renseignements, à Marseille, à M^e Raynouard, notaire, rue latérale du Cours, n^o 16, et à Lyon, à M^e Darmès, notaire, quai de Bondy, n^o 165. (434)

Etude de M^e Darmès, notaire à Lyon, quai de Bondy, n^o 165.

(408) A LOUER. — Plusieurs appartements, dans la maison Brunet, place Rouville, quartier des Chartreux.

S'adresser à M^e Darmès, notaire, séquestre, administrateur judiciaire de ladite maison, nommé à ces fonctions par jugement du tribunal civil de Lyon.

ANNONCES DIVERSES.

(4658) A VENDRE. — Une maison composée de cinq pièces, cave et grenier, avec jardin, située à St-Genis-Laval, à cinquante pas de la place.

S'adresser à M. Jaboulay, menuisier, sur la place.

(4623) A VENDRE pour cause de cessation de commerce. — Un joli fonds de café existant depuis quatorze ans, situé sur une grande place très-fréquentée.

S'adresser à M. David père, place des Terreaux, n^o 1.

(6931) A VENDRE pour cause de départ. — Fonds de café-cabaret bien situé.

S'adresser chez MM. Thevenet frères, liquoristes, quai Bon-Rencontre, 64.

(435) A VENDRE. — Un fonds d'épicerie et droguerie en détail et de premier ordre, situé dans un des meilleurs quartiers de St-Etienne (Loire).

S'adresser à M^e Leguillier, avoué au tribunal de première instance de Lyon, rue des Marronniers, n^o 1.

(4676) A VENDRE. — Un char couvert à quatre places pour un cheval.

S'adresser, pour le voir, à M. Lenoir, bourrelier à Vaise, et pour le prix, à MM. Guyot et Muhm, place Croix-Paquet, n^o 6.

(4656) A VENDRE. — Un joli char-à-bancs sur ressorts. S'adresser maison Parisse, n^o 2, au 2^e, cours du Trocadéro, aux Brotteaux.

(4665) A VENDRE. — Beau cheval anglais, âgé de neuf ans, pour selle et tilbury.

S'adresser rue de la Sphère, n^o 9.

(6930) A LOUER en totalité ou en parties. — Maison de campagne meublée, dans un clos très-ombragé, à une demi-heure de Lyon.

S'adresser quai de Retz, n^o 45, au 2^e.

(4677) A LOUER de suite. — De jolis appartements bourgeois, dans une maison neuve, avec un petit jardin, située sur la route du Bourbonnais, après le petit pont, à Vaise.

S'adresser à Lyon, à M. Retz, chez M. Larrivé, teinturier, quai et à côté de l'église des Augustins.

(4675) A LOUER de suite. — Magasin, arrière-magasin et cuisine bien éclairée, avec le 1^{er} étage au-dessus, rue Quatre-Chapeaux, n^o 3.

— Maison de campagne meublée, avec jardins et terrasses, composée de sept pièces pouvant se diviser en deux logements, joignant la route de Givors, le chemin de fer et le Rhône, à Irigny.

S'adresser rue Quatre-Chapeaux, n^o 3, au 2^e.

(4654) A LOUER de suite. — Plusieurs appartements bourgeois, avec jardin et jouissance de la promenade dans un vaste clos garni d'agrément, situés à Villeurbanne, à l'arrivée des omnibus.

S'adresser à M. Lornage, propriétaire à la Guillotière, rue de la Croix, n^o 21, ou chez M. Fatin, marchand de verre, Port-du-Temple, n^o 46, à Lyon, pour les renseignements

(384) AVIS IMPORTANT.

La banque immobilière, fondée à Paris, depuis 1834, par actions, et dont le but important est de faciliter et d'assurer le paiement à jour fixe des capitaux placés sur hypothèque, au moyen de coupons négociables comme les effets de commerce, vient d'étendre ses utiles combinaisons aux trois départements formant le ressort de la cour royale de Lyon.

Les personnes habituées aux affaires et offrant des garanties convenables qui désireraient représenter cette compagnie en qualité de directeurs de départements ou d'agents d'arrondissements dans chaque département, devront s'adresser franco à M. Félix Thébaud, avocat, directeur divisionnaire, rue Ecorchebœuf, 17, à Lyon.

ASSURANCES

Et Remplacements militaires.

Le sieur Fillion, demeurant à Lyon, place des Célestins, n^o 2, au-dessus du café du *Messager-des-Dieux*, a l'honneur d'informer MM. les pères de famille qu'il assure définitivement contre les chances du sort les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de la classe de 1837.

Le sieur Fillion, qui depuis trente ans s'occupe de ce genre d'opération, dans le département du Rhône seulement, offre toutes les garanties possibles.

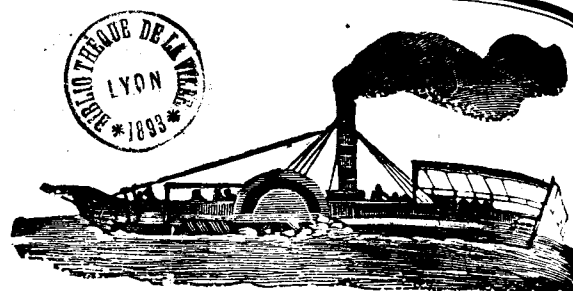
Il dépose, en sus, la même somme que le père de famille conviendra pour le prix de son assurance, et ces deux sommes réunies resteront en dépôt jusqu'à la parfaite libération de l'assuré.

S'adresser chez M^e Quantin, notaire à Lyon, ou au domicile du sieur Fillion. (4646)

(313) LES PALPITATIONS DE COEUR,

Oppressions, asthmes, catarrhes, rhumes, toux opiniâtre, et hydropisies générales ou partielles, sont guéris en peu de temps par le *Sirop de Digitale*, de LABÉLONIE.

Dépôts à Lyon, M. Vernet, place des Terreaux; Tarare, M. Michel; Bourg, M. Martinet; Mâcon, M. Lacroix; Chalon-sur-Saône, M. Terrat; Roanne, M. Chervette; St-Etienne, M. Garnier-Martinet; Vienne, M. Rouvière; Grenoble, M. Bouteille, Grande-Rue; Valence, M. Reboulet, tous pharmaciens.



BATEAUX A VAPEUR

Service du Rhône.

Les départs pour VALENCE, AVIGNON, BEAUNE et ARLES ont lieu, tous les jours, à cinq heures du matin, à dater du 1^{er} mars, de la chaussée Perrache.

Les bateaux, partant de Lyon les mardi, jeudi et de chaque semaine, correspondent directement avec ARLES à MARSEILLE.

Le trajet de LYON à AVIGNON se fait en DOUZE heures.

Les bureaux de la compagnie sont quai de Retz, n^o 45.

(431) AVIS IMPORTANT.

Le seul dépôt, à Lyon, chez M^e veuve Ravy, rue Puils-Gaillard, des articles de parfumerie, cosmétiques et secrets de toilette, la maison Rousseau et Co, de Paris.

Jusqu'à présent on n'avait obtenu des nombreuses compositions employées pour la teinture des cheveux que des résultats, nuisibles ou incomplets. L'Eau dorée, fruit de longues recherches, résultat garanti de nombreux essais, teint réellement sans préparations, de suite et pour toujours, les cheveux et favoris en toutes nuances, les rend doux et brillants, ne décolore jamais, et ne salit ni le linge ni les chapeaux : on en verra la preuve sur des mèches de cheveux blancs ou roux. — Prix : 5 f. ; double grandeur, 8 f.

On trouve toujours dans la même maison et très-perfectionnée : 1^o La Pommade grecque, qui arrête immédiatement la chute des cheveux, les empêche de blanchir, de tomber, et les fait réellement pousser en peu de temps, ainsi que les favoris ; 2^o L'Épilatoire du Sérail, qui fait tomber les poils du visage, des bras en dix minutes, sans laisser de traces ni altérer aucunement la peau ; 3^o La Crème de l'Eau de Turquie, qui efface les rousseurs et toutes les taches du visage, et blanchit à l'instant même la peau la plus brune ; 4^o La Pâte circassienne, qui blanchit et adoucit les mains à la minute ; 5^o L'Eau de rose de la Casse qui rafraîchit le teint, lui donne un coloris vif et naturel ; 6^o peut se laver le visage sans qu'il disparaisse ; 6^o L'Eau des Chénopodes, reconnue pour détruire la mauvaise haleine et lui donner le parfum le plus suave : elle blanchit admirablement les dents sans en offenser l'émail. — Prix : 5 fr. chaque article, ou 50 c. quand on en prend plusieurs à la fois ; forte remise pour les marchands des départements qui prennent des assortiments à l'expédition en province. (AFFRANCHIR LES DEMANDES.) — Nota : peut faire l'essai préalable de ceux de ces articles dont l'effet est immédiat.

PATE PECTORALE

DE RÉGLISSE A LA GOMME,

DE GEORGÉ, pharmacien.

Pour la guérison des rhumes, catarrhes, asthmes, coqueluches, enrouements et autres maladies de poitrine les plus inévitables. Cette pâte, conjointement avec le sirop pectoral de mauve de M. Macors, guérit en peu de jours les rhumes et les catarrhes les plus aigus. — Boîtes de 12 sous et 24 sous. — Dépôt général, à Lyon, chez M. MACORS, pharmacien, rue St-Jean, n^o 30, et chez MM. Michel, à Tarare; Viguer, à Vienne; Card, à Grenoble; Hallée, à Autun; Mossel, à Mâcon; Terrat, à Chalon; Couturier, à Saint-Etienne; Ve Bèaud-Gaillard, à Dijon; droguiste, rue Charrière.

SIROP PECTORAL DE MOU-DE-VEAU

PAR DISTILLATION,

Composé par P. MACORS, pharmacien, rue Saint-Jean, n^o 30, à Lyon.

Ce sirop, approuvé en 1788, époque où aucun remède de ce genre n'était connu, a toujours obtenu la préférence sur tout autre dans les rhumes, toux, catarrhes, enrouements, coqueluches, extinctions de voix, crachement de sang, particulièrement dans la grippe. Tout récemment il a été servi que la vertu calmante de ce sirop a été opposée avec le plus grand succès à cette maladie, soit par l'usage d'une cuillerée matin et soir, comme préservatif, soit comme curatif, pendant sa période, agissant sur toutes les irritations de la gorge, de la poitrine et des poumons.

M. MACORS se fait un devoir d'annoncer au public que ce sirop, dont son père fut le seul inventeur, et duquel il fut le seul successeur, ne doit pas être confondu avec ceux auxquels on a donné le même nom, dans l'intention de le contrefaire, qui ne méritent nullement la confiance. (347)

(331) Rue Richelieu, 93, à Paris.

AMANDINE,

De FAGUER, successeur de LABOULLEE, parfumeur.

Le succès immense et toujours croissant de cette pâte à toilette est dû à sa supériorité bien reconnue pour blanchir la peau, l'adoucir et la préserver du hâle et des gerçures. Dépôt à Lyon, chez M. Soccad aîné, place de l'Herbier.

POUDRE PURGATIVE DU DOCTEUR MEYNIER.

Préparée par Michel, pharmacien, rue Pêcherie, à Tarare (Rhône), seul propriétaire de sa formule, employée avec succès contre les glaires, pituite, dépôts de lait, jaunisse, obstructions du foie, dartres, et contre toutes les maladies causées par les humeurs. Prix : 1 fr. 25 c. la boîte.

Seul dépôt pour la ville de Lyon, chez Macors, pharmacien, rue St-Jean, n^o 30. (187)

RHUMES, TOUX, ASTHMES, CATARRHES

Maux de gorge, enrouements, oppressions, épuisements, palpitations, et toutes les MALADIES DE POITRINE sont guéries radicalement par l'usage plus ou moins prolongé du SIROP DE STOECHAS D'ARABIE : la haute réputation dont il jouit le dispense de tout éloge. — Prix : 4 fr. et 2 fr. le flacon, à la PHARMACIE PÉRENIN, RUE PALAIS-GRILLET, n^o 23, A LYON.